

- c) Dans le cas de l'uranium ayant un enrichissement inférieur à 0,01 (1%) mais supérieur à 0,005 (0,5%), le produit de son poids en kilogrammes par 0,0001; et
- d) Dans le cas de l'uranium appauvri ayant un enrichissement égal ou inférieur à 0,005 (0,5%) et dans le cas du thorium, leur poids en kilogrammes multiplié par 0,00005.

H. Par *enrichissement*, on entend le rapport du poids global de l'uranium-233 et de l'uranium-235 au poids total de l'uranium considéré.

I. Par *installation*, on entend:

- a) Un réacteur, une installation critique, une usine de transformation, une usine de fabrication, une usine de traitement du combustible irradié, une usine de séparation des isotopes ou une installation de stockage séparée; ou
- b) Tout emplacement où des matières nucléaires en quantités supérieures à un kilogramme effectif sont habituellement utilisées.

J. Par *variation de stock*, on entend une augmentation ou une diminution de la quantité de matières nucléaires, exprimée en lots, dans une zone de bilan matières; il peut s'agir de l'une des augmentations et diminutions suivantes:

a) Augmentations:

- i) Importation;
- ii) Arrivée en provenance de l'intérieur: arrivée en provenance d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique) ou arrivée au point de départ de l'application des garanties;
- iii) Production nucléaire: production de produits fissiles spéciaux dans un réacteur; et
- iv) Levée d'exemption: application de garanties à des matières nucléaires antérieurement exemptées du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité;

b) Diminutions:

- i) Exportation;
- ii) Expédition à destination de l'intérieur: expédition à destination d'une autre zone de bilan matières ou d'une activité non contrôlée (non pacifique);
- iii) Consommation: perte de matière nucléaire due à sa transformation en élément(s) ou isotope(s) différents à la suite de réactions nucléaires;
- iv) Rebut mesurés: matière nucléaire qui a été mesurée ou estimée sur la base de mesures et affectée à des fins telles qu'elle ne puisse plus se prêter à une utilisation nucléaire;
- v) Déchets conservés: matière nucléaire produite en cours de traitement ou par suite d'un accident d'exploitation et jugée pour le moment irrécupérable, mais stockée;
- vi) Exemption: exemption de matières nucléaires des garanties, du fait de l'utilisation ou du fait de la quantité; et
- vii) Autres pertes: par exemple, perte accidentelle (c'est-à-dire perte irréparable de matières nucléaires par inadvertance, due à un accident d'exploitation) ou vol.

K. Par *point de mesure principal*, on entend un endroit où, étant donné sa forme, la matière nucléaire peut être mesurée pour en déterminer le flux ou le